

CH_VB JAAC 59.134 vom 5. April 1995

Bundesverwaltung, 1995-04-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.134__

FR: CH_VB JAAC 59.134 du 5 avril 1995

IT: CH_VB JAAC 59.134 del 5 aprile 1995

Erwägungen

E. 1

Art. 6 § 1 und § 3 Bst. d EMRK. Anspruch auf ein billiges (faïres) Verfahren. Recht auf Zeugenbefragung. Nichts erlaubt die Feststellung, dass dem Beschwerdeführer kein faïres Verfahren gewährt wurde. Art. 7 § 1 EMRK. Nullum crimen, nulla poena sine lege. - Die Argumente des Beschwerdeführers betreffend angeblicher Nichtanwendbarkeit von Art. 58 StGB auf Immobilien widersprechen sowohl dem Text von Art. 58 StGB als auch der Auslegung dieser Bestimmung durch das BGer. - Kein Anspruch auf Anwendung des mildereren Strafrechts im Fall einer Gesetzesänderung nach der Tatbegehung (Bestätigung der Rechtsprechung). Da gemäss dem zur Zeit der Tatbegehung und der Urteilsverkündung geltenden Strafrecht die Kuppelei eine strafbare Handlung darstellte, ist Art. 7 § 1 EMRK im vorliegenden Fall nicht verletzt. Procedura che sfocia nella condanna del richiedente per avere locato appartamenti di un immobile di cui era proprietario a prostitute per un canone superiore a quello in vigore nel quartiere. Confisca e realizzazione dell'immobile considerato un oggetto con il quale era stato commesso reato e compromessa la morale. Art. 6 § 1 e § 3 lett. d CEDU. Diritto a un processo equo. Diritto d'interrogare testimoni. Nessun elemento permette di ritenere che il richiedente non abbia beneficiato di un processo equo. Art. 7 § 1 CEDU. Nullum crimen, nulla poena sine lege. - Gli argomenti del richiedente relativi alla pretesa inapplicabilità dell'art. 58 CP agli immobili contraddicono sia il testo dell'art. 58 CP sia l'interpretazione che ne ha fatto il TF. - Nessun diritto all'applicazione della legge penale più favorevole in caso di modificazione posteriore alla commissione del reato (conferma della giurisprudenza). Poiché il prossenetismo costituiva inoltre un reato secondo il diritto penale in vigore al momento dei fatti, poi della pronuncia della sentenza, non è data nessuna violazione del art. 7 § 1 CEDU in questo caso. Résumé des faits: Le requérant, propriétaire d'un immeuble, en loua certains appartements comme salons de massage à des femmes qui y pratiquèrent la prostitution.

E. 2

Le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une peine de quatorze mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans et à une amende de Fr. 15 000.- pour proxénétisme professionnel au sens des art. 198 et 199 CP, ainsi qu'à payer au canton la somme de Fr. 251 180.- à titre d'avantage patrimonial obtenu illicitement, aux motifs que le requérant avait pu exiger des loyers supérieurs à ceux en vigueur dans le quartier du fait qu'il avait choisi pour locataires des personnes s'adonnant à la prostitution. Le tribunal se basa, pour déterminer les loyers usuels pour le même type de logements, sur un rapport d'expertise réalisé à la demande du procureur de district. Les juges considérèrent en outre l'immeuble comme un objet d'infraction compromettant la morale et ordonnèrent sa confiscation en application de l'art. 58 CP, puis sa réalisation, le produit devant être attribué au requérant après déduction des montants dus en vertu de la condamnation. 1. Invoquant

les art. 6 § 3 let. d et art. 5 § 1, première phrase CEDH, le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un jugement équitable et impartial et de ce que son droit à la liberté et à la sûreté a été méconnu du fait que ses offres de preuve ont été rejetées. Il allègue à cet égard avoir été condamné à tort sur la base d'un rapport d'expertise officiel établissant qu'il avait perçu un avantage patrimonial illicite, lequel a été déterminé à partir d'évaluations. La Commission est d'avis que ces griefs relèvent de l'art. 6 CEDH, dont les passages pertinents sont rédigés comme suit : «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

E. 3

La Commission rappelle finalement que l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'accorde pas à l'accusé un droit illimité d'obtenir la convocation de témoins, et que le juge peut en particulier refuser d'assigner à comparaître ceux dont il estime que les dépositions ne seront pas pertinentes (déc. du 9 octobre 1986 sur la req. N° 10486/83, DR 49, p. 86). En l'espèce, la Commission constate que le requérant était assisté d'un avocat à tous les stades de la procédure, qu'il a exposé ses moyens de défense de manière détaillée, que les juridictions internes ont examiné attentivement ses arguments et ses offres de preuve avant de les rejeter, et que les décisions sont amplement motivées. Elle note également que le requérant n'a pas indiqué quels éléments de preuve destinés à établir qu'il aurait pu louer les logements à des prix similaires à ceux exigés des prostituées à l'époque des faits ont été rejetés à tort par les tribunaux, ni n'a démontré que le fait que l'expertise du

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.134 - Déc. de la Comm. eur. DH du 5 avril 1995, déclarant irrecevable la req. N° 21216/93, P. N. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 471 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.